

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Président rapporteur

Le tribunal administratif de Toulon

Audience du 24 novembre 2015
Lecture du 17 décembre 2015

Le président,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 5 décembre 2014 et 9 avril 2015,
M. , représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 7 novembre 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire, ensemble les décisions de retrait de points qui y sont mentionnées ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la signature pré-imprimée et le nom du délégataire qu'elle mentionne ne répondent pas aux exigences posées par la loi du 12 avril 2000 ; il n'est pas, ainsi, démontré que le signataire de la décision attaquée dispose d'une délégation régulière ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées ;
- il a contesté les infractions relevées les 7 juillet 2014 et 14 août 2014 dont la réalité n'est pas, dès lors, établie.

Par un mémoire, enregistré le 25 mars 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge du requérant la somme de 950 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le ministre fait valoir que :

- le moyen tiré de l'absence d'imputabilité de l'infraction ne peut qu'être écarté comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- le moyen tiré du défaut de notification des lettres 48 doit être écarté comme inopérant ;

- s'agissant du moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable, en ce qui concerne l'infraction du 17 juin 2009, si l'intéressé s'est acquitté le jour même de l'amende qui lui a été infligé, ce paiement doit être regardé comme ayant été réalisé de manière différée, démontrant que les informations requises lui ont bien été délivrées ;

- s'agissant des infractions relevées par radars automatiques les 30 juillet 2010, 30 novembre 2010, 29 mai 2012, 3 février 2013, 6 février 2013, 5 mars 2013, 7 juillet 2014 et 14 août 2014, l'intéressé s'est acquitté du paiement des amendes forfaitaires, démontrant que M. a nécessairement reçu les informations requises.

- la réalité des infractions contestées est établie par le paiement des amendes forfaitaires ainsi que cela résulte des mentions du relevé d'information intégral ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- le code de la route ;

- le code de procédure pénale ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. , président.

Sur le moyen tiré de l'illégalité de la signature pré-imprimée

1. Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 susvisé : « *Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. / Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* » ;

2. Considérant que l'apposition de la signature du sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire sur la décision 48 SI sous la forme d'un fac-similé, procédé inhérent à un traitement automatisé des décisions, identifie l'auteur de la décision et atteste que l'ensemble des informations qui y sont rapportées ont été enregistrées sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur dans les conditions prévues par le code de la route ; (CE n° 311095 du 31 mars 2008) que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 susvisé ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte

3. Considérant que la décision attaquée « 48 SI » du 7 novembre 2014 a été signée par M. Pierre Ginefri lequel a été nommé sous directeur de l'éducation routière et du permis de conduire par

un arrêté du 30 septembre 2013 régulièrement publié au journal officiel 1^{er} octobre 2013 ; qu'il tient, dès lors, des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 le pouvoir de signer au nom du ministre et par délégation, l'ensemble des actes à l'exception des décrets relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : "*Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L.223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L.225-1 à L.225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / (...)*" ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : "*Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L.223-1 / (...)*" ; que l'accomplissement de cette formalité d'information dont la preuve incombe à l'administration, présente un caractère substantiel qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ;

5. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions susvisées, M. _____ soutient qu'il n'a jamais reçu les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

S'agissant de l'infraction constatée le 17 juin 2009

6. Considérant, s'agissant des infractions susvisées, que M. _____ a procédé au paiement de l'amende forfaitaire le jour même de la constatation de l'infraction ; que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre une quittance de paiement, qui, normalement, comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route et devant être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en l'espèce, l'administration, à laquelle il incombe d'apporter la preuve, ne produit pas la souche de la quittance permettant de vérifier l'absence de toute réserve sur la délivrance de l'information, attestant que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre de l'infraction relevée à cette même date avec interception du véhicule n'est pas, à elle seule, de nature à établir que M. _____ a été destinataire de l'information requise ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que les retraits de points consécutifs à cette infraction sont intervenus en méconnaissance des dispositions précitées du code de la route ;

S'agissant des infractions relevées les 30 juillet 2010, 30 novembre 2010, 29 mai 2012, 3 février 2013, 6 février 2013, 5 mars 2013, 7 juillet 2014 et 14 août 2014

7. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que les infractions susvisées ont été constatées par radars automatiques et les amendes forfaitaires prononcées enregistrées comme payées ; qu'il découle de cette seule constatation que M. [redacted] a nécessairement reçu l'avis de contravention et les documents de paiement sur lesquels figurent l'information préalable ; que le requérant ne démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il peut donc être tenu pour établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route doit être écarté relativement à ces infractions ;

Sur le moyen tiré du défaut de réalité des infractions relevées les 7 juillet 2014 et 14 août 2014

8. Considérant qu'en application de l'article L. 223-1 du code de la route : « / (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

9. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'ainsi, à supposer que M. [redacted] ne se serait pas acquitté des amendes infligées à raison des infractions en litiges qu'il a commises ou qu'il n'aurait pas eu connaissance de l'existence des autres mesures prises à son encontre mentionnées par l'alinéa 4 de l'article L. 223-1 du code de la route, cette circonstance demeure sans influence sur la légalité des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions, dès lors que l'intéressé n'établit pas avoir formé dans le délai légal une réclamation auprès du ministère public à l'encontre des avis de contravention ayant donné lieu à retrait de points ; qu'il n'est pas davantage établi par M. [redacted] que les mentions portées sur le relevé d'information intégral selon lesquelles l'intéressé s'est acquitté les 29 juillet 2014 et 11 septembre 2014 des amendes correspondantes aux infractions susvisées, établissant de ce fait la réalité desdites infractions, seraient inexactes ; qu'il suit de là que M. [redacted] ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 223-1 alinéa 4 du code de la route pour contester la réalité des infractions litigieuses ; que ce moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la décision de retrait de 4 points prises à la suite de l'infraction relevée le 17 juin 2009 et la décision 48 SI en date du 7 novembre 2014 doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

12. Considérant que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative, que le ministre de l'intérieur restitue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, 4 points au permis de conduire de M. , sans préjudice des décisions de retrait de points à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. et du ministre de l'intérieur présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La décision de retrait de 4 points prises à la suite de l'infraction relevée le 17 juin 2009 et la décision 48 SI en date du 7 novembre 2014 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, 4 points au permis de conduire de M. , dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans préjudice des décisions de retrait de points à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Var et au procureur près le tribunal de grande instance de Toulon.

Lu en audience publique le 17 décembre 2015.

Le président rapporteur,

La greffière,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

